

GE_GERICHTE ACJC/1776/2018 vom 17. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1776_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1776/2018 du 17 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1776/2018 del 17 dicembre 2018

Erwägungen

E. 6

septembre 2011 consid. 3.3 et ATF 136 III 627 consid. 3.4 cité). 2.1.3.3 Dans un arrêt récent, il a cependant considéré que lorsque le débiteur poursuivi ne se prévaut pas d'une exécution défectueuse (mangelhafte Erfüllung), mais d'une inexécution au sens strict (dans le sens d'un traitement différencié de l'inexécution totale et de l'exécution défectueuse), il faut retenir qu'une telle allégation suffit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1017/2017 du 12 septembre 2018 consid. 4.3.2, destiné à la publication, avec référence à VEUILLET, op. cit., n. 146 ad art. 82 LP; PASCHOUD, La reconnaissance de dette dans la mainlevée provisoire et l'action en libération de dette, 1917, p. 151). Lorsque le débiteur poursuivi se prévaut du fait que le créancier poursuivant n'a pas exécuté sa prestation, il conteste que le contrat synallagmatique produit revête la qualité de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Un tel titre ne constitue en effet pas en soi une reconnaissance de dette pure et simple, mais suppose que le poursuivant ait fourni sa prestation. Sous cet angle, la question de la fourniture de la prestation du poursuivant ne ressortit pas à un moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP que le débiteur devrait rendre vraisemblable. Elle relève de la contestation d'une exigence mise à l'admission d'un contrat bilatéral parfait comme titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Or, il incombe au créancier poursuivant de justifier qu'il dispose d'un tel titre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1017/2017 précité consid. 4.3.2).

- 7/9 -

C/6051/2018 Ainsi, si le locataire prétend que la chose louée n'a pas été mise à sa disposition, le bailleur doit établir le transfert de la possession (VEUILLET, op. cit., n. 164 ad art. 82 LP). 2.2 En l'espèce, la recourante invoque l'inexécution du contrat et il incombait dès lors, au vu des principes énoncés ci-dessus, à l'intimée de démontrer la remise des véhicules, qui constituait l'obligation principale du contrat dont elle se prévaut comme titre de mainlevée. Elle ne produit cependant aucun titre à cet égard et ne fournit aucun élément permettant de retenir que ladite remise est effectivement intervenue. Elle aurait toutefois pu produire, par exemple, une attestation de remise des clés des véhicules ou un constat relatif à l'état de ceux-ci, qui aurait vraisemblablement été dressé lors de la remise si elle était intervenue afin d'éviter toute contestation à la fin du contrat sur d'éventuels dommages sur les véhicules. La simple mention dans le contrat selon laquelle celui-ci vaut reconnaissance de dettes ne constitue pas davantage une preuve de la remise des véhicules. L'absence de courrier de la recourante réclamant la remise de ceux-ci n'est quant à elle pas déterminante pour démontrer la remise des véhicules dans la mesure où, outre le fait qu'il ne lui appartient pas de démontrer l'exécution du contrat, elle n'avait pas d'obligation de réclamer celle-ci, ce d'autant si elle ne s'était pas elle-même acquittée du montant prévu en contrepartie. De plus, la remise, lors de la signature du contrat, d'un inventaire des véhicules, même si elle a eu

lieu, ne permettrait pas en elle-même de démontrer la mise à disposition de ceux-ci. Il résulte de ce qui précède que l'exécution du contrat par l'intimée n'a pas été établie. Le contrat du 1er novembre 2016 ne constitue donc pas un titre de mainlevée de l'opposition. En l'absence d'un tel titre, la mainlevée ne peut être prononcée, contrairement à ce que le Tribunal a considéré. Le recours sera donc admis. Le jugement attaqué sera annulé et la requête tendant à la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____ sera rejetée. 3. L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de première instance, arrêtés à 750 fr., et de seconde instance, arrêtés à 1'125 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 48 et 61 OELP), compensés avec les avances fournies qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser à ce titre la somme de 1'125 fr. à la recourante.

L'intimée sera par ailleurs condamnée à verser à la recourante, à titre de dépens de première et de seconde instance, débours et TVA compris, les sommes de, respectivement, 3'180 fr., non contestée devant la Cour, et 1'500 fr. (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/9 -

C/6051/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14634/2018 rendu le 25 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6051/2018-19 SML. Au fond : Admet ce recours et, cela fait : Annule le jugement attaqué. Rejette la requête de mainlevée formée le 15 mars 2018 par B_____ dans la cause C/6051/2018-19 SML. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 750 fr. et ceux de seconde instance à 1'125 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'125 fr. à titre de frais judiciaires. Condamne B_____ à verser à A_____ les sommes de 3'180 fr. et 1'500 fr. à titre, respectivement, de dépens de première et de seconde instance. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 9/9 -

C/6051/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.